

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1800334

M. X.

M. Briquet
Rapporteur

M. Schnoering
Rapporteur public

Audience du 17 janvier 2019
Lecture du 31 janvier 2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 9 octobre 2018, M. X., représenté par Me Lepape, demande au Tribunal :

1°) de condamner la commune de Nouméa à lui verser une somme totale de 15 602 213 F CFP, majorée des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa demande préalable, en réparation des préjudices résultant de l'illégalité de la révocation qui avait été prononcée à son encontre le 22 juin 2010 et du harcèlement moral dont il a ultérieurement fait l'objet ;

2°) de prononcer la capitalisation des intérêts dus depuis au moins une année entière ;

3°) de mettre à la charge de la commune de Nouméa une somme de 300 000 F CFP, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- l'illégalité de la révocation prononcée à son encontre le 22 juin 2010, qui avait conduit à l'annulation de celle-ci par un jugement du présent tribunal du 16 décembre 2010 confirmé par la Cour administrative d'appel de Paris dans un arrêt du 24 septembre 2013, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la commune de Nouméa ;
- il en est de même du harcèlement moral dont il a ultérieurement fait l'objet ;
- ces fautes ont engendré un préjudice économique de 5 602 213 F CFP et un préjudice moral de 10 000 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 décembre 2018, la commune de Nouméa conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la requête est tardive ;
- en tout état de cause, aucune réparation n'est due en l'espèce.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, toutes deux relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 112-2 ;
- la délibération n° 486 du 10 août 1994 ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 17 janvier 2019 :

- le rapport de M. Briquet, premier conseiller,
- les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public,
- et les observations de Mme Muto, représentant la mairie de Nouméa..

Considérant ce qui suit :

1. M. X., après avoir formulé une réclamation préalable qui a été adressée le 8 septembre 2017 et a été reçue le 11 septembre 2017, a présenté le présent recours le 9 octobre 2018, afin de demander la condamnation de la commune de Nouméa à lui verser une somme totale de 15 602 213 F CFP en réparation des préjudices résultant de l'illégalité de la révocation qui avait été prononcée à son encontre le 22 juin 2010 et du harcèlement moral dont il a ultérieurement fait l'objet.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation :

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune de Nouméa :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. / Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.* ».

3. En l'espèce, la réclamation préalable de M. X., reçue le 11 septembre 2017, a fait naître le 11 novembre 2017 une décision implicite de rejet qui ne pouvait être contestée que jusqu'au 12 janvier 2018 inclus. Dans ces conditions, la commune de Nouméa est fondée à soutenir que la requête, déposée seulement le 9 octobre 2018, est tardive. Il sera par conséquent fait droit à la fin de non-recevoir qu'elle oppose en défense, et les conclusions à fin d'indemnisation seront rejetées pour irrecevabilité.

Sur les intérêts et sur la capitalisation des intérêts :

4. Aucune somme n'étant due en application du présent jugement, les conclusions tendant à l'octroi d'intérêts au taux légal et au prononcé de la capitalisation des intérêts dus depuis au moins une année entière ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

5. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Nouméa, qui n'est pas la partie perdante, la somme que M. X. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

D E C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.